

**ARRETE REGLEMENTAIRE N° AR2018_28
PORTANT REGLEMENTATION INTERIEURE DU CIMETIERE COMMUNAL
(ANCIEN ET NOUVEAU CIMETIERES)**

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L. 2223-1 et suivants,

CONSIDERANT QU'IL est nécessaire d'instituer un règlement intérieur du cimetière communal (ancien et nouveau),

ARRETE

Article 1^{er} : INHUMATIONS

Dispositions communes pour inhumations en terrain concédé (cercueils, urnes) et terrain commun.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire.

Les inhumations ont lieu aux emplacements désignés par le maire.

Les corps sont inhumés dans des terrains concédés ou communs.

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles,
- aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont une sépulture de famille,
- aux personnes ayant une résidence secondaire dans la commune,
- aux ascendants de première génération, aux descendants de première et deuxième génération, aux frères et sœurs des personnes susmentionnées.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

Avant ou à l'expiration de leurs durées, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils peuvent être creusées par toute entreprise autorisée par le maire.

Un terrain de 3 m³ est réservé à chaque corps : 1,30 mètre de large, 2,30 mètres de long, 1,50 mètre de profondeur pour un corps, deux mètres pour deux corps et 2,50 mètres pour trois corps. S'il est souhaité la mise en place d'un grand monument, celui-ci sera accepté moyennant la souscription de la superficie de deux places.

Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre de 0,20 mètre appartenant à la commune et entretenu par les familles.

Les rangées de sépultures sont séparées par une allée. Les sépultures sont placées à 0,20 mètre des allées.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes concédées. La plantation des arbres à haute tige et des arbustes est interdite.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à poser.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètre.

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Les fleurs fanées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les emplacements réservés à cet usage.

Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou autour des sépultures.

Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou un agent communal.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire ou de son représentant.

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ébriété, drogués, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Exceptés les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs devront veiller particulièrement à laisser en parfait état de propreté les tombes et les allées et à ne causer aucune dégradation dans le cimetière sous peine de poursuites.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune, deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires et de remettre la concession en l'état, telle que concédée à l'origine.

Dans l'extension du cimetière nouveau, les emplacements des concessions sont réalisés, définis et mis à disposition par le maire : emplacement avec un cercueil, emplacement avec deux cercueils ou emplacement avec trois cercueils.

Les cercueils sont séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Des urnes peuvent être déposées sur les cercueils à raison d'une urne pour un emplacement pour un cercueil, jusqu'à deux urnes pour un emplacement pour deux cercueils et jusqu'à trois urnes pour un emplacement pour trois cercueils.

INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Les terrains peuvent être repris par la commune quinze ans après l'inhumation si la concession n'a pas été réglée. Le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et les insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

COLUMBARIUM

Il peut être déposé dans un emplacement, au maximum, les cendres de quatre personnes.

- ❖ **Article 2 :** Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay et son adjoint délégué au cimetière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,
le 4 mai 2018,
Signé par certificat électronique par
Le Maire,
Thierry LOUIS

Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché et transmis au contrôle de légalité le 22 mai 2018 ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.